



## Lettre d'information de la semaine du 6 au 10 janvier 2025

(sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

**Le service Presse et information de la Cour de justice de l'Union européenne  
vous souhaite d'agréables fêtes de fin d'année et vous retrouvera avec plaisir en 2025.**

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 9 janvier 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-394/23](#) Mousse (FR)

**L'enjeu** : l'exigence d'identification des voyageurs justifie-t-elle de collecter leur civilité ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Jeudi 9 janvier 2025 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire [C-581/23](#) Beevers Kaas (NL)

**L'enjeu** : en matière de contrats de distribution exclusive, comment faut-il remplir la condition de l'obligation parallèle pour pouvoir garantir que le territoire alloué à une société soit un territoire « alloué à titre exclusif », de telle sorte qu'une restriction des ventes actives puisse être valablement imposée et appliquée aux autres acheteurs dans l'Espace économique européen ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Mercredi 8 janvier 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [T-354/22](#) Bintl/Commission (DE)

**L'enjeu** : la Commission a-t-elle transféré les données à caractère personnel d'un citoyen, dans le cadre d'une inscription à un événement, à des destinataires situés dans des pays tiers sans niveau de protection adéquat ?

*Communiqué de presse*

### RÉSUMÉ DES AFFAIRES DE LA COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 9 janvier 2025 - 9h30*

Arrêt dans l'affaire [C-394/23](#) Mousse (FR) -- première chambre

**L'enjeu** : l'exigence d'identification des voyageurs justifie-t-elle de collecter leur civilité ?

*Communiqué de presse*

SNCF Voyageurs (désormais SNCF Connect) vend sur son site Internet et ses applications différents produits liés au transport ferroviaire de personnes. Lors de l'achat d'un titre de transport ou de prestations connexes, les clients doivent obligatoirement indiquer leur civilité, en ayant le choix entre les mentions « Monsieur » et « Madame ».

L'association Mousse, qui lutte contre les discriminations liées au sexe, au genre et à l'orientation sexuelle, estime que la société SNCF Connect ne respecterait pas certaines dispositions du RGPD relatives à la collecte et au traitement de la civilité de ses clients lors de l'achat en ligne d'un produit. L'association soutient que la société ne devrait pas recueillir de données relatives à la civilité de ses clients. En effet, elle fait valoir que l'obligation, pour l'acheteur, d'indiquer une identité de genre, limitée à un choix entre « Monsieur » et « Madame », ne repose sur aucune base légale et qu'elle est contraire aux principes de minimisation et d'exactitude des données posés par le RGPD. À tout le moins, elle devrait proposer une ou plusieurs possibilités supplémentaires, telles que « neutre » ou « autres », et non simplement les mentions « Monsieur » et « Madame ».

En 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a clôturé la réclamation introduite par l'association Mousse au motif que les faits reprochés à la société ne constituaient pas des manquements aux dispositions invoquées du RGPD. L'association a alors saisi le Conseil d'État français aux fins d'obtenir l'annulation de la décision de la CNIL, ainsi qu'une injonction et une amende administrative à l'encontre de la société.

Le Conseil d'État s'interroge sur le point de savoir si la collecte des données relatives à la civilité des clients, limitée aux mentions « Monsieur » et « Madame », en vertu des usages couramment admis en matière de communications civiles, commerciales et administratives, est compatible avec le principe de minimisation des données et de nécessité de leur traitement.

[Retour sommaire](#)

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 9 janvier 2025 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-581/23 Beever's Kaas \(NL\) -- deuxième chambre](#)

**L'enjeu :** en matière de contrats de distribution exclusive, comment faut-il remplir la condition de l'obligation parallèle pour pouvoir garantir que le territoire alloué à une société soit un territoire « alloué à titre exclusif », de telle sorte qu'une restriction des ventes actives puisse être valablement imposée et appliquée aux autres acheteurs dans l'Espace économique européen ?

*Communiqué de presse*

Beevers Kaas est le distributeur exclusif en Belgique du fromage Beemster, qu'il achète au producteur néerlandais Cono. Depuis 1993, Cono et Beevers Kaas ont conclu un accord de distribution exclusive pour la distribution du fromage Beemster en Belgique et au Luxembourg. Les sociétés Albert Heijn sont actives dans le secteur des supermarchés en Belgique et aux Pays-Bas. Elles achètent le fromage Beemster produit par Cono pour les marchés en dehors de la Belgique et du Luxembourg.

Beevers Kaas accuse cependant les sociétés Albert Heijn d'enfreindre les pratiques de marché en se livrant à des activités qui ont pour effet direct ou indirect d'enfreindre les droits exclusifs de Beevers Kaas en Belgique. Les sociétés Albert Heijn nient cette allégation et affirment que Beevers Kaas et Cono tentent de leur imposer une interdiction de vente active.

Les deux sociétés ont saisi les juridictions belges afin de trancher la question de savoir si l'accord de distribution exclusive est conforme aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 330/2010, en particulier la condition désignée en tant qu'« exigence d'imposition parallèle ». Cette condition exige que le fournisseur protège son distributeur exclusif contre la vente active sur le territoire exclusif par tous ses autres distributeurs/acheteurs.

La cour d'appel d'Anvers (Belgique) a posé des questions sur ce point à la Cour de justice de l'Union européenne.

[Retour sommaire](#)

## ARRÊT

Mercredi 8 janvier 2025 - 9h30

[Arrêt dans l'affaire T-354/22 Bindl/Commission \(DE\) -- sixième chambre élargie](#)

**L'enjeu :** la Commission a-t-elle transféré les données à caractère personnel d'un citoyen, dans le cadre d'une inscription à un événement, à des destinataires situés dans des pays tiers sans niveau de protection adéquat ?

### Communiqué de presse

Un citoyen, qui habite en Allemagne, s'intéresse à la protection des données à caractère personnel dans l'ère numérique. Il reproche à la Commission d'avoir violé son droit à la protection de ses données à caractère personnel lors de ses consultations, en 2021 et 2022, du site Internet de la Conférence sur l'avenir de l'Europe, qui est géré par la Commission. Plus précisément, il s'était inscrit via ce site à l'événement « GoGreen », en utilisant le service d'authentification de la Commission EU Login et en choisissant l'option offerte de se connecter à l'aide de son compte Facebook.

Le citoyen estime que lors de ses consultations de ce site Internet, des données à caractère personnel lui appartenant auraient été transférées vers des destinataires établis aux États-Unis, notamment son adresse IP ainsi que des informations sur son navigateur et son terminal.

En effet, d'une part, ces données auraient été transférées à l'entreprise américaine Amazon Web Services, en sa qualité d'opérateur du réseau de diffusion de contenu dénommé Amazon CloudFront, qui serait utilisé par le site Internet en question. D'autre part, lors de son inscription à l'événement « GoGreen » à l'aide de son compte Facebook, ces données auraient été transférées à l'entreprise américaine Meta Platforms, Inc.

Or, selon le citoyen, les États-Unis n'ont pas un niveau de protection adéquat. Ces transferts auraient donné lieu à un risque d'accès à ses données par les services américains de sécurité et de renseignement. La Commission n'aurait fait état d'aucune des garanties appropriées pouvant justifier ces transferts.

Il demande, à ce titre, le versement de 400 euros en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait des transferts litigieux.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

*Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).*

[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

**Amanda Nouvel**, attachée de presse  
+352 4303-2425 ou 4303 3000  
[amanda.nouvel@curia.europa.eu](mailto:amanda.nouvel@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE